



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Meyer Loetscher Anne

2020-CE-9

Stratégie cantonale pour maximiser l'octroi d'aides financières fédérales pour la petite enfance (art. 3a LAAcc)

I. Question

La proportion croissante de parents qui exercent une activité lucrative appelle des conditions-cadre permettant aux familles de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Une des mesures pour favoriser la conciliation vie familiale et vie professionnelle est de réduire les frais que doivent assumer les parents exerçant une activité professionnelle pour la garde de leurs enfants par des tiers. Cette réduction passe par l'obtention de subventions dont les montants sont partagés par différents acteurs.

La Confédération souhaite soutenir financièrement les cantons et les communes qui augmentent leurs subventions à l'accueil extra-familial. Seuls les cantons peuvent en faire la demande en intégrant l'ensemble des subventions prévues par le canton, les entreprises et les communes. Le canton ne peut recevoir des aides financières qu'une seule fois pendant la durée de validité de la loi (cf. art. 3a, al. 3, LAAcc). Après plusieurs prolongations, le nouveau délai est au 30 juin 2023. Les versements seront limités à trois ans et dégressifs d'année en année : 65 % de l'augmentation des subventions la première année, 35 % la deuxième et 10 % la troisième. Cette mesure vise à encourager les cantons et les communes à augmenter leur participation aux coûts assumés par les parents pour la garde de leurs enfants par des tiers.

En parallèle à la mise en vigueur de la baisse des tarifs des crèches et des assistant-e-s parental-e-s, mesures d'accompagnement du projet fiscal 17, une incitation auprès des communes serait un bon timing. Le cumul des subventions permettrait au canton de maximiser sa demande d'aide financière auprès de la Confédération. Il est nécessaire d'agir rapidement puisque c'est l'année civile précédant l'octroi des aides financières qui servira de référence pour la comparaison.

Questions :

1. Le canton a-t-il prévu de déposer une demande d'aide financière dans le cadre de cette loi (art. 3a LAAcc) ?
2. Le canton a-t-il prévu de faire profiter les communes de cette aide financière en les informant de cette possibilité ? A savoir qu'une augmentation des subventions dans une seule commune est en principe suffisant si le montant total des subventions dans le canton (niveau canton et communes) augmente.
3. Comment le canton compte-t-il coordonner les décisions communales d'octroyer des nouvelles subventions à leurs citoyens dans un délai qui permet de prendre en compte l'augmentation des subventions issues des mesures d'accompagnement de la PF17 ? Le canton ayant qu'une fois

l'occasion de déposer une demande dans le cadre de cette loi, il s'agirait de maximiser la démarche.

4. Comment le canton compte-t-il ensuite répartir les aides financières fédérales reçues ?

29 janvier 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les questions soulevées par la députée Anne Meyer Loetscher appellent les réponses suivantes :

1. *Le canton a-t-il prévu de déposer une demande d'aide financière dans le cadre de cette loi (art. 3a LAAcc) ?*

Suite à l'acceptation de la réforme fiscale par le peuple fribourgeois le 30 juin 2019, la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour ([LStE](#) ; RSF 835.1) a été modifiée. Son article 10a institue un fonds « réforme fiscale » qui vise à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Depuis 2020, ce fonds est alimenté par les recettes provenant de la taxe sociale dont sont assujetties les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice. Au total, 5,2 millions de francs sont affectés annuellement à ce fonds, dont 3,75 millions de francs les cinq premières années et par la suite 4,75 millions de francs par année pour financer des mesures permettant de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial préscolaire (art. 8b al. 3 let. c Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour – [RStE](#) ; RSF 835.11). Ces mesures, qui s'ajoutent au soutien financier de l'Etat et des employeurs (y c. les indépendant-e-s) déjà existant, permettent au canton de déposer auprès de la Confédération une demande d'aides financières à l'augmentation des subventions à l'accueil extrafamilial pour enfants (ci-après : aides fédérales).

Avec les recettes attribuées aux fonds « réforme fiscale », le canton prévoit de subventionner davantage les places d'accueil extrafamilial préscolaire à partir du 1^{er} janvier 2021. C'est pourquoi il déposera encore cette année une demande d'aides fédérales (Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants – [OAAcc](#) ; RS 861.1). L'année civile 2020 servira alors d'année de référence. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) calculera l'aide fédérale sur la base de l'augmentation des subventions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021. Concrètement, elle sera calculée en comparant la somme des subventions à l'accueil extrafamilial pour enfants versée en 2020 à celle versée en 2021, 2022 et 2023.

2. *Le canton a-t-il prévu de faire profiter les communes de cette aide financière en les informant de cette possibilité ? A savoir qu'une augmentation des subventions dans une seule commune est en principe suffisant si le montant total des subventions dans le canton (niveau canton et communes) augmente.*

Le 16 mars 2020, le canton a informé les communes fribourgeoises de son intention de déposer une demande d'aides fédérales. Il peut y associer les communes et les encourage à augmenter leurs subventions à l'accueil extrafamilial pour enfants à partir du 1^{er} janvier 2021. Les communes pourraient ainsi bénéficier d'une partie de l'aide fédérale touchée par le canton, à condition que l'augmentation des subventions communales remplisse les critères de l'OFAS.

En effet, selon l'article 21 de l'[OAAcc](#), sont considérées comme « augmentation des subventions » uniquement les augmentations des subventions (canton, communes, employeurs) qui permettent de réduire davantage les frais pour la garde des enfants par des tiers à la charge des parents qui travaillent, sont à la recherche d'un emploi ou en formation. De plus, le financement à long terme de l'augmentation des subventions doit paraître assuré pour une durée de 6 ans au moins (art. 22 [OAAcc](#)).

3. *Comment le canton compte-t-il coordonner les décisions communales d'octroyer des nouvelles subventions à leurs citoyens dans un délai qui permet de prendre en compte l'augmentation des subventions issues des mesures d'accompagnement de la PF17 ? Le canton ayant qu'une fois l'occasion de déposer une demande dans le cadre de cette loi, il s'agirait de maximiser la démarche.*

Comme exposé ci-dessus, le canton utilisera une grande partie des recettes attribuées au fonds « réforme fiscale » pour subventionner davantage les places d'accueil extrafamilial préscolaire à partir du 1^{er} janvier 2021. Le 16 mars 2020, le canton a informé toutes les communes qu'il déposera une demande d'aides fédérales et les incite à augmenter elles aussi leurs subventions à l'accueil extrafamilial pour enfants dès 2021.

Dans le cadre de la demande d'aides fédérales, le canton doit prouver que les subventions à l'accueil extrafamilial pour enfants augmenteront dans l'ensemble sur son territoire à partir du 1^{er} janvier 2021, toutes les communes devant être prises en compte¹, et que cette augmentation est assurée pour une durée de 6 ans au moins. Ceci contraint le canton à effectuer des sondages auprès de toutes les communes fribourgeoises qui portent sur leur financement de l'accueil extrafamilial allant jusqu'en 2026.

Les communes ont ainsi été priées de répondre à un premier sondage qui doit permettre au canton de connaître les intentions des communes concernant le subventionnement de l'accueil extrafamilial au moment du dépôt de la demande d'aides fédérales. Sur la base de ces chiffres provisoires, l'OFAS prend une décision préalable sur le droit aux aides financières (art. 24 al. 5 [OAAcc](#)). La décision définitive de l'OFAS se basera quant à elle sur l'augmentation effective des subventions (art. 25 [OAAcc](#)). Le canton de Fribourg effectuera alors annuellement un sondage auprès des communes fribourgeoises afin de connaître les montants qui ont effectivement été versés à l'accueil extrafamilial pour enfants et qui ont permis de diminuer les frais de garde des parents. Si l'augmentation des subventions versées par le canton, les employeurs et les communes s'avère moins importante que prévue dans la demande initiale, les aides financières seront revues à la baisse. A l'inverse, si les subventions augmentent plus fortement que prévu, le canton peut déposer une requête en vue de modifier sa demande d'aides fédérales. Si cette requête est approuvée, le canton recevra des aides financières plus élevées que le montant maximal initialement indiqué dans la décision préalable.

¹ Commentaire sur la Révision totale de l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAcc) du 25.04.2018 : p. 11.

4. Comment le canton compte-t-il ensuite répartir les aides financières fédérales reçues ?

Le canton attend la décision d'octroi d'aides fédérales de la part de l'OFAS avant de se déterminer sur leur répartition. En cas de décision positive, il prévoit d'accorder une partie de ces aides aux communes qui ont augmenté leurs subventions à l'accueil extrafamilial pour enfants, et ceci dans le but de réduire davantage les frais pour la garde des enfants à la charge des parents.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que selon la Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants ([LAAcc](#) ; RS 861), les aides fédérales sont dégressives et doivent permettre d'amortir la charge financière liée à l'augmentation des subventions pendant les trois premières années. Comme la députée Anne Meyer Loetscher le mentionne dans sa question, les aides fédérales couvrent 65 % de l'augmentation des subventions au cours de la première année, 35 % au cours de la deuxième année et 10 % au cours de la troisième année (art. 5 al. 3^{bis} [LAAcc](#)). Au total, les aides fédérales ne doivent toutefois pas dépasser les 37 % de l'augmentation des subventions sur les trois premières années (art. 23 al. 3 [OAAcc](#)). Dans le cas contraire, le canton devra restituer la différence (art. 27 [OAAcc](#)).

3 juin 2020